



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 3 007 / 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
remplaçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001
relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique
n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie
ou travail des cuirs et des peaux »
applicables à l'atelier de maroquinerie (atelier SP3) exploité par la société
Louis VUITTON sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule

La Préfète de l'Allier
Officier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, parties réglementaires et législatives ;

VU l'accusé de dépôt de la déclaration de l'activité de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et peaux (rubrique 2360-b) de la société Louis VUITTON en date du 26 avril 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux »;

VU le dossier de demande d'aménagement des prescriptions applicables concernant l'activité susvisée datée du 26 avril 2019 et complétée le 19 août 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 15 novembre 2019, et l'absence de sa réponse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société Louis VUITTON, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 25 juillet 2001 (article 2.4) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la préfète peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier, conformément à l'article R512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à l'exploitant pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société des ateliers Louis VUITTON, dont le siège social est situé 2 rue du Pont-Neuf à Paris (75001), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, de son atelier de maroquinerie.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Seuil de classement	Classement
2360-b	Atelier de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines: 130 kW	Entre 40 et 200 kW	D

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

Article 3 : Situation de l'établissement :

L'installation déclarée est située sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, ZA des Jalfrettes , sur les parcelles ZK361, 362 et 365.

Article 4 : Aménagement de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 2001 susvisé

L'installation doit respecter l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux », hormis son article 2.4 qui est remplacé par :

« Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

En outre, les ateliers de travail du cuir sont situés au minimum à 17 mètres des limites de propriété. »

Article 5 : Publicité, notification

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Pourçain-sur-Sioule pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice de l'Agence régionale de santé, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule et à la société des ateliers Louis VUITTON.

Moulins, le **06 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

